

RÉPONSE

à la motion n° 1.060

des députés Laurent Tschopp et Daniel Porcellana, PDCC, concernant la perception provisoire des impôts (17.12.09)

Les motionnaires demandent que le Service cantonal des contributions procède à une taxation provisoire à la fin novembre de chaque année pour les contribuables qui ne seraient pas encore taxés à cette date.

Les contribuables valaisans doivent déposer leur déclaration fiscale jusqu'au 31 mars de chaque année. Ainsi, les travaux de taxation ne peuvent débuter qu'au courant du mois d'avril et durent environ une année. Pour les contribuables de condition indépendante, il y a un décalage d'environ 2 à 3 mois du fait qu'une bonne partie de ces contribuables sollicitent et obtiennent un délai pour déposer la déclaration d'impôt jusqu'à fin octobre voire fin décembre.

A fin décembre, l'avancement de la taxation se montait à 137'954 contribuables domiciliés taxés sur un total de 182'668, soit plus de 75% (chiffres de la taxation fiscale 2008).

A la fin mars, les travaux de taxation sont pratiquement terminés (94% de contribuables domiciliés taxés).

En fonction des statistiques, une notification provisoire à fin novembre impliquerait l'envoi de près de 58'000 taxations provisoires dont plus de 40'000 seraient finalement corrigées, dans les 4 mois qui suivent, par une taxation définitive. Cette succession de bordereaux (impôt cantonal et impôt fédéral direct) serait susceptible de provoquer une certaine confusion chez les contribuables.

Pour pouvoir notifier ces taxations provisoires à fin novembre, il faut disposer des données déposées par le contribuable. Or, à fin novembre 2009, plus de 12'000 contribuables n'ont pas encore déposé leur déclaration fiscale. Pour ces cas, le SCC ne disposerait d'aucune base pour notifier une taxation provisoire. Pas plus que pour les déclarations fiscales déposées mais qui se trouvent encore à cette date, auprès des Administrations communales qui sont chargées de les réceptionner, de procéder à divers contrôles puis de les faire suivre au SCC.

Concernant la remarque au sujet des acomptes facturés en 2008 mais basé sur la taxation 2006, la solution préconisée dans la motion n'y changerait rien. En effet, les acomptes 2008 sont notifiés en janvier 2008. A cette date, seule la taxation 2006 est disponible comme base puisque les contribuables n'ont pas encore déposé leur déclaration fiscale 2007.

En ce qui concerne la reprise des données pour une taxation provisoire basée sur 2 chiffres, soit le revenu imposable et la fortune imposable, celle-ci ne peut être réalisée de cette manière. En effet, une notification provisoire devra tenir compte également d'autres paramètres tels que la situation familiale (nombre d'enfants, changement d'état civil). En effet, ces éléments influencent le montant du calcul d'impôt.

Tenant compte de ce qui précède, nous proposons une alternative à la notification d'une taxation provisoire sous la forme de l'envoi au contribuable d'un relevé de compte.

Cette procédure interviendra dès le 1^{er} décembre de chaque année.

A cette date, les contribuables domiciliés non taxés mais dont la saisie des éléments de taxation dans la TAO a été effectuée, recevront un relevé de compte les invitant à payer la différence d'impôt entre le montant payé et le montant d'impôt ressortant de la déclaration déposée.

Aucune taxation n'est effectuée. La procédure sera automatisée et effective seulement lors de différence positive dépassant le montant de fr. 300.--.

Une copie de l'avis sera transmise par fichier informatique à la commune de domicile du contribuable qui pourra procéder de même.

Cette procédure répond aux exigences de la motion déposée en évitant des rappels d'impôts importants chez les contribuables. Elle évitera également la majorité des cas d'intérêts compensatoires négatifs. De plus, elle pourra s'appliquer à tous les cas spéciaux y compris les dossiers nécessitant une répartition intercantonale. Cette solution a de plus l'avantage d'éviter une succession de notification de taxations (d'abord provisoire puis définitive) chez le contribuable, d'où également une économie notable de papier.

De plus, le SCC analysera également la possibilité d'envoyer ce relevé de compte dès que la saisie des données sera effectuée.

Les modifications des programmes informatiques sont réalisables dans un délai relativement court et ne nécessitent pas développements particuliers. L'application pourrait démarrer à fin 2011.

Pour les nouveaux contribuables imposés selon le principe de l'impôt sur la dépense, nous proposons par contre de procéder immédiatement à la taxation provisoire dès le dépôt de la déclaration d'impôt auprès du SCC. En effet, le nombre peu élevé de ces cas, permet une procédure manuelle de notification provisoire.

Avec cette nouvelle procédure, il n'est pas nécessaire de modifier la loi fiscale. Ainsi, la motion peut être transformée en postulat.

Sion, le 30 août 2010